

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.877 du 23 septembre 1998

A.77.670/VIII-784

En cause : **DEMOTTE** Georges,
avenue Minerve 3/180
1190 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté
par le Ministre des Affaires sociales,
- 2. l'Office national des vacances annuelles**
(ONVA),
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue De Fré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 1998 par Georges DEMOTTE, qui demande l'annulation de "la décision ministérielle du 22 janvier 1998 du Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, notifiée le 26 janvier 1998, le rétrogradant au grade de conseiller adjoint (échelle barémique 10A) et de l'arrêté de l'administrateur général de l'Office national des vacances annuelles du 9 février 1998 ayant le même objet et fixant sa situation pécuniaire, notifié le 17 février 1998";

Vu l'arrêt n° 73.698 du 15 mai 1998 suspendant l'exécution de ces actes;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 25 mai 1998;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 4 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me DEPRE, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis en partie conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté du 13 juillet 1998, l'Administrateur général de l'ONVA a "abrogé" l'acte attaqué; que cet arrêté fait suite à une lettre du 4 juin 1998 de la Ministre des Affaires sociales adressée à l'Administrateur général le priant de faire connaître au Conseil d'Etat et au requérant sa décision "d'annulation" de l'acte attaqué; qu'en outre, par une note du 10 juin 1998, l'Administrateur général a porté à la connaissance du personnel de l'ONVA que "le Ministre, en concertation avec le Comité de gestion et l'Administrateur général, a décidé "d'annuler" sa décision de rétrogradation";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant conteste que le recours ait perdu son objet; qu'il souligne que l'abrogation prévue par l'arrêté précité du 13 juillet 1998 est dépourvue d'effet rétroactif de sorte que, selon lui, "la sanction que le requérant a subie injustement continue à sortir ses effets moraux du 9 février 1998 au 13 juillet 1998"; qu'il ajoute que "la simple lettre de la Ministre du 4 juin 1998 n'est pas suffisante là où, en vertu du principe de l'acte contraire, un arrêté ministériel était nécessaire";

Considérant qu'interrogé à ce sujet à l'audience, le requérant a admis que sa situation pécuniaire a été régularisée ab initio, ce qui confirme la décision exprimée par la Ministre des Affaires sociales d'annuler l'acte attaqué, ce qui implique que celui-ci a rétroactivement disparu de l'ordonnancement juridique; que le requérant n'a pas intérêt à contester la légalité d'un acte administratif, devenu définitif, qui lui donne satisfaction; qu'au demeurant, le présent arrêt, revêtu de l'autorité de la chose jugée, constatant que l'acte attaqué a été retiré, lève tout doute quant à la situation administrative du requérant du 9 février 1998 au 13 juillet 1998; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-trois septembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.